STATUTS LES PORTES DE L'ESSONNE HANDBALL
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES PORTES DE L'ESSONNE HANDBALL (PEHB)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la pratique et à la promotion du Handball en compétition et en loisir.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20 rue Monttessuy 91260 JUVISY SUR ORGE.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – LES MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :
- La tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînements, les conférences, réunion et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse.
- La mise en place :
    - de stages
    - de tournois
    - cours
    - de festivités sportives
    - publication d'un bulletin associatif
    - attribution de prix et récompenses en nature

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.
L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- Membres adhérents
- Membres fondateurs

a) Membres d'honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le conseil d'administration aux membres de l'association qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

b) Membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont accepté de payer une cotisation au moins égale à cinq fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association d'un montant au moins cinq fois le montant de la cotisation annuelle.

c) Membres actifs

Les membres actifs sont les membres de l'association participant activement à la réalisation des objéctifs de l'association (conseil d'administration, commission, encadrement d'équipe, officiel pendant les compétitions).

d) Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes, physiques ou morales.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

e) Membres fondateurs

Sont considérés comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'association.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire de faire acte de candidature, il faut adhérer aux présents statuts, de s'engager à respecter le règlement intérieur de l'association et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale (exception faite des membres d'honneur).
Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.
Ils sont membres à part entière de l'association, le conseil d'administration ne pourra refuser leurs adhésions.
L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Une cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 9. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :
a) par démission
b) par décès
c) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
d) en cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit

e) par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 10. – AFFILIATION ET DEVOIRS

L'association est affiliée à la Fédération Française de handball (FFHB)
Elle s'engage :
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts et règlements.
- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres avec le numéro de licence pour les membres actifs.
- à verser à la FFHB et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par le règlement.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et autres collectivités publiques ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- les dons de la part de toute personne physique ou morale, notamment dans le cadre de mécénats ;
- les recettes issues de manifestations organisées par ou en lien avec l'association ;
- le produit de son activité.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Sont électeurs tous les membres à l'exception des membres d'honneurs. Les membres âgés de moins de seize ans seront représentés par leur représentant légal. Cette assemblée est publique.
L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de la moitié plus un au moins des membres.
Elle se réunit obligatoirement une fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations et est fixé par le conseil d'administration.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.
Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux

séances de l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par la moitié plus un des membres du conseil d'administration ou par un quart des membres présents ou représentés.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou du règlement intérieur, ou la dissolution ou toute décision mettant en cause l'existence de l'association ou portant atteinte à son objet essentiel.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Il est composé de trois membres au moins et dix-huit au plus, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin plurinominal à la majorité relative. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés. Les listes constituées de membres éligibles de l'association souhaitant participer à cette élection devront être transmises au président au moins cinq jours ouvrés avant l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou une personne dûment habilitée à cet effet.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre éligible. Le coopté a une voix consultative. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.
Est éligible au conseil d'administration toute personne répondant aux critères suivants :

- Etre âgé de plus de 18 ans,
- Etre membre de l'association depuis plus de six mois (exception faite des membres fondateurs),
- Etre à jour de ses cotisations,
- Jouir de ces droits civils et politiques,

- Etre membre adhérent sponsorisé par un membre actif ou membre actif ou membre fondateur.

En cas de démission d'un de ses membres, le conseil d'administration présente celle-ci à la réunion suivante et pourra entendre le démissionnaire sur ses raisons. La démission devient effective à cette date et le siège est considéré comme vacant.

En cas de démission d'au moins cinquante pour cent de ses membres, le conseil d'administration tout entier est élu par une assemblée générale dans les trois mois qui suivent les démissions. Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé comprenant au moins :

1) Un(e) président(e); éventuellement Un(e) ou plusieurs vice-président(e) s ;
2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e);
3) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e),

Le président signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de somme. Il préside les réunions et représente l'association en justice.
Le secrétaire est chargé des convocations et de la correspondance, tient le registre des membres et garde les archives.
Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président au paiement et à la réception des sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et la présente à l'assemblée générale.
En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau directeur. L'élection d'un nouveau président intervient nécessairement au cours de la plus proche assemblée générale sur proposition du conseil administratif complété au préalable le cas échéant.
La durée de son mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 15-1 : Mise en route de l'association

Pour sa mise en route, un bureau est constitué. Il fonctionnera ainsi jusqu'à la première assemblée générale ordinaire, où un conseil administratif sera voté.

Article 16 : ROLE DES AUTRES MEMBRES

Les attributions des autres membres sont déterminées par le bureau.

Article 16-1 : Les autres organes

Il est possible d'instituer des commissions (arbitrage, technique, communication, sponsoring, etc…) dans la mesure du possible. Leur mission est définie dans le règlement intérieur. Les présidents sont obligatoirement des membres du conseil administratif.
Le conseil administratif institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés

sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée extraordinaire à une association ou à une œuvre sociale ou de santé. En aucun cas, les membres ne peuvent se répartir les parts des biens.

ARTICLE 20 : DECLARATION EN PREFECTURE

Le président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :
- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau.

ARTICLE 21 : ASSURANCE

L'association est affiliée à la fédération. Tous les membres sont adhérents à l'association et couvert, via leur licence par la fédération française de handball. Toutefois, une assurance complémentaire est proposée aux membres volontaires.
De son côté, l'association adhère à une assurance complémentaire.

ARTICLE 22 : PUBLICITE DES STATUTS

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées sont communiqués au comité départemental de l'Essonne dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale. Ils sont tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été rédigés par les membres fondateurs et ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 juillet 2016 à Juvisy sur Orge :

Stéphane DAMIDOT	**Sylvie LACOMBE**	**Séverine PERRIAU**
Président	**Trésorière**	**Secrétaire**

